

Organisation africaine de la Propriété Intellectuelle

GUIDE DU DEPOSANT

MARQUE DE PRODUITS OU DE SERVICES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
I – PRESENTATION DE L’OAPI	4
II – TERRITOIRE OAPI	4
III - GENERALITES	5
IV - DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER	5
- Quels sont les éléments constitutifs d’une demande de protection de marque ?	5
V – DES MODES DE DEPÔT	6
1°) - Où et comment peuvent s’effectuer les dépôts ?.....	6
2°) - Qu’en est-il des déposants domiciliés hors du territoire OAPI ?.....	7
VI - DE LA DELIVRANCE DU TITRE	7
1°) - A quel moment s’effectue la délivrance de l’Arrêté d’enregistrement de la marque ? ...	7
2°) - Qu’en est-il des demandes irrégulières ?.....	7
VII - DE LA DUREE DE LA PROTECTION	7
1°) - Quelle est la durée de protection d’une marque ?.....	7
2°) - Qu’advient-il au terme de la 10 ^{ème} année ?	7
3°) - Qu’arrive-t-il si la marque n’est pas renouvelée dans les délais ?.....	8
VIII - DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPECIAL DES MARQUES ..	8
1°) - Qu’est ce qui doit être inscrit ?	8
2°) - Quelles sont les modalités de cette inscription ?.....	8
IX - DES RECOURS	8
A - De la procédure en opposition	8
1°) - Qui peut formuler une opposition ?.....	8
2°) - Dans quel délai ?.....	8
B - De la Commission Supérieure de Recours	9
1°) - Qui peut la saisir ?.....	9
2°) - Dans quel délai ?.....	9
X – ANNEXES	9

INTRODUCTION

Le présent guide, qui a pour objet de répondre aux préoccupations et interrogations des usagers du système OAPI, a été élaboré pour vulgariser la procédure de dépôt des demandes d'enregistrement de marques de produits ou de services.

Dans ce guide, le déposant trouvera des informations sur :

- les formalités à accomplir
- les démarches à entreprendre et,
- les pièces à fournir

pour faire enregistrer une marque de produits ou de services.

Il connaîtra la durée de protection et les pays dans lesquels cette protection produit des effets.

Le déposant pourra trouver en annexe les administrations nationales représentant l'OAPI, la liste des mandataires agréés auprès de l'OAPI, les modèles de formulaires de demande, et le barème des taxes.

Nous espérons que ce guide répondra aux attentes des déposants. Vous voudrez bien nous faire part de vos suggestions en vue d'améliorer ce guide.

II – PRESENTATION DE L'OAPI

L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.), a été créée par l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977 constituant révision de l'Accord de Libreville du 13 Septembre 1962.

L'Organisation doit sa création à la volonté des Etats membres de protéger sur leurs territoires, les droits de propriété intellectuelle d'une manière aussi efficace et uniforme que possible.

En matière de propriété industrielle, tel que le stipule l'Accord de Bangui en son article 2, l'OAPI est chargée entre autres de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales auxquelles les Etats membres sont parties.

Ainsi, l'Organisation constitue pour chacun de ses Etats membres l'office national en matière de propriété industrielle et, à ce titre, administre et gère entre autres titres, la protection des marques de produits ou de services qui font l'objet du présent guide.

La délivrance d'un titre par l'OAPI donne automatiquement naissance à des droits valables dans l'ensemble des Etats membres.

La marque enregistrée par l'OAPI couvre, à ce jour, quinze (15) pays africains (voir territoire OAPI).

II – TERRITOIRE OAPI

Le territoire de l'OAPI comprend, à ce jour, 15 Etats membres, à savoir :

- Le BENIN ;
- Le BURKINA FASO ;
- Le CAMEROUN
- La CENTRAFRIQUE ;
- Le CONGO ;
- La CÔTE D'IVOIRE ;
- Le GABON ;
- La GUINEE ;
- La GUINEE-BISSAU ;
- Le MALI ;
- La MAURITANIE ;
- Le NIGER ;
- Le SENEGAL ;
- Le TCHAD ;
- Le TOGO.

III - GENERALITES

La marque de produits ou de services est un signe visible utilisé ou que l'on se propose d'utiliser pour distinguer les produits ou services d'une entreprise quelconque de ceux de ses concurrents. Les signes admis comme marques sont multiples ; nous pouvons citer en guise d'exemples :

- les noms patronymiques ;
- les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie ;
- la forme caractéristique du produit ou son conditionnement ;
- les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes...

La marque peut être individuelle ou collective : la marque individuelle est celle qui appartient à une personne physique ou morale. La marque collective est celle qui est utilisée conjointement par plusieurs personnes exerçant leur activité sous le contrôle du titulaire dans le même domaine ou dont les produits ou les services présentent des qualités communes.

IV - DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Quels sont les éléments constitutifs d'une demande de protection de la marque ?

La demande d'enregistrement d'une marque comprend :

- a) – le formulaire M 301 contenant les mentions obligatoires suivantes :
 - l'adresse complète, le domicile et la nationalité du déposant ;
 - la reproduction de la marque ;
 - la revendication de couleurs le cas échéant ;
 - la liste des produits ou services ;
 - les classes de produits ou services : dans le système OAPI en vigueur, le dépôt se fait distinctement en classe de produits ou en classe de services ;
 - l'adresse du mandataire le cas échéant ;
 - la date, le numéro et le pays du dépôt antérieur lorsqu'une priorité est revendiquée ;
 - la date de la demande, la signature et le cachet du déposant ou du mandataire. Si le déposant est une personne morale, l'identité et la qualité du signataire doivent être indiquées ;
 - le mode de versement des taxes et le décompte desdites taxes.
- b) – la pièce justificative du paiement des taxes prescrites.
- c) – un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire.

d) – la reproduction de la marque sur le formulaire M 301' le cas échéant.

e) – le document de priorité le cas échéant.

Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être revendiqué au moment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent.

Le document de priorité doit être accompagné d'une traduction en français ou en anglais lorsqu'il est établi dans une langue autre que celles-ci.

f) - le règlement d'utilisation joint au dépôt de la marque collective doit être approuvé par décision ministérielle fixant les conditions d'utilisation de cette marque.

V – DES MODES DE DEPÔT

1°) – *Où et comment peuvent s'effectuer les dépôts ?*

Deux voies s'offrent au déposant :

La voie du dépôt direct :

La demande est déposée directement à l'OAPI, ou transmise par voie postale.

Le dépôt direct est effectué :

- auprès du bureau chargé de l'accueil à l'OAPI ;
- dans une boîte expressément prévue à cet effet à l'OAPI les jours fériés et en dehors des heures de travail ;
- par courrier adressé au Directeur Général de l'OAPI.

La voie du dépôt indirect :

La demande est déposée ou adressée par pli postal au ministère chargé de la propriété industrielle.

Cette voie de dépôt n'est réservée qu'aux déposants domiciliés sur le territoire OAPI.

2°) – Qu'en est-il des déposants domiciliés hors du territoire OAPI ?

Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres doivent effectuer leurs dépôts directement à l'OAPI par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un de ces Etats.

Les déposants domiciliés sur le territoire OAPI peuvent, s'ils le désirent, effectuer leurs dépôts par l'intermédiaire d'un mandataire.

VI - DE LA DELIVRANCE DU TITRE

1°) - A quel moment s'effectue la délivrance de l'Arrêté d'enregistrement de la marque ?

La délivrance de l'Arrêté d'enregistrement intervient environ 7 mois après le dépôt de la demande au terme d'un examen concluant.

2°) – Qu'en est-il des demandes irrégulières ?

Des notifications d'irrégularité sont adressées au déposant ou au mandataire. Un délai de trois mois leur est accordé pour la régularisation de leurs demandes. Ce délai peut être prolongé de 30 jours sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire.

Toute demande non régularisée dans ce délai est rejetée sur décision du Directeur Général de l'OAPI.

VII - DE LA DUREE DE LA PROTECTION

1°) Quelle est la durée de protection d'une marque ?

L'enregistrement d'une marque produit des effets pendant 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

2°) – Qu'advient-il au terme de la 10^{ème} année ?

La propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des renouvellements successifs pouvant être effectués tous les dix ans, dans l'année du dixième anniversaire.

3°) – Qu'arrive-t-il si la marque n'est pas renouvelée dans les délais ?

La marque qui n'a pas été renouvelée dans les délais tombe, en principe, dans le domaine public.

Toutefois, la marque non renouvelée en raison des circonstances indépendantes de la volonté de son titulaire peut faire l'objet de restauration pendant une période de 24 mois à compter de la date à laquelle le renouvellement devait intervenir.

Une marque dont l'enregistrement n'a pas été renouvelé ne peut donner lieu à un enregistrement au profit d'un tiers, pour des produits ou des services identiques ou similaires, moins de trois ans après l'expiration de la période de l'enregistrement ou du renouvellement.

VIII – DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPECIAL DES MARQUES

1°) – Qu'est ce qui doit être inscrit ?

Il s'agit de tous les changements affectant la vie juridique de la marque, tels que : la cession de la marque, la concession de licence, le changement de nom du propriétaire de la marque, etc.

2°) – Quelles sont les modalités de cette inscription ?

Les actes portant sur ces changements doivent être constatés par écrit et communiqués à l'OAPI afin d'être inscrits au Registre Spécial des Marques tenu à cet effet.

IX – DES RECOURS

A – De la procédure en opposition

1°) – Qui peut formuler une opposition ?

Toute personne qui y a intérêt peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à cet effet au Directeur Général de l'OAPI un avis motivé accompagné de la pièce justificative du paiement de la taxe d'opposition.

2°) – Dans quel délai ?

La requête en opposition doit intervenir dans les 6 mois qui suivent la publication de la marque enregistrée au Bulletin Officiel de l'Organisation.

B – De la Commission Supérieure de Recours

La Commission Supérieure de Recours est un organe de l'OAPI statuant sur les décisions du Directeur Général consécutives au rejet d'une demande d'enregistrement ou à la radiation d'une marque suite à une opposition.

1°) – Qui peut la saisir ?

Toute personne contestant la décision du Directeur Général rendue dans l'une des hypothèses susvisées, moyennant paiement de la taxe requise.

2°) – Dans quel délai ?

En cas de rejet de la demande, le recours doit être fait dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision.

S'agissant de l'opposition, le recours doit être fait pendant un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la décision de l'opposition aux intéressés.

X – ANNEXES

- Contacts / SNL
- Liste des mandataires agréés auprès de l'OAPI disponible sur le site WEB de l'OAPI
- Modèle des formulaires M 301 et M 301'
- Extrait du barème des taxes.

